

**ARRONDISSEMENT DE SENS  
COMMUNE D'ARCES-DILO**

**DÉPARTEMENT DE L'YONNE  
CANTON DE BRIENON/ARMANÇON**

**ARRÊTÉ N° 2025-35  
PRESCRIVANT LA MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU ZONAGE DE  
L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES**

**LE MAIRE D'ARCES-DILO**

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal de ARCES-DILO en date du 26 Juin 2025 proposant le zonage de l'assainissement des eaux pluviales ;

Vu les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement à soumettre à l'enquête publique,

Vu l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON N°E25000083/21 en date du 03 Juillet 2025, désignant M. Pascal FOUGÈRE en qualité de commissaire enquêteur et M. Patrick KLUBA en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale (MRAe BFC-2025-004034/KK PP) en date du 11 août 2025, prévoyant que « l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Arces-Dilo (89) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du zonage de l'assainissement des eaux pluviales de la commune de ARCES-DILO du 15 septembre à 9h00 au 30 septembre 2025 à 17h00, soit pendant une période de 16 jours.

**Article 2 :**

M. Pascal FOUGERE désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif assumera les fonctions de commissaire enquêteur et M. Patrick KLUBA assumera les fonctions de commissaire enquêteur suppléant.

**Article 3 :**

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés et consultables, aux heures d'ouverture habituelles, à la Mairie de ARCES-DILO du 15 Septembre 2025 au 30 Septembre 2025 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Ces mêmes pièces pourront également être consultées sur le site de la mairie (<http://www.arcesdilo.fr>)

Le Commissaire Enquêteur recevra à la Mairie de ARCÉS-DILO les jours et heures suivantes :

Le 15 Septembre 2025 de 09H00 à 11H00 et  
Le 30 Septembre 2025 de 15H00 à 17H00

afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Arces-Dilo ou être adressées par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur à la Mairie de ARCÉS-DILO, lequel les annexera au registre d'enquête ou adressées par mail ([mairie.arces@wanadoo.fr](mailto:mairie.arces@wanadoo.fr))

#### **Article 4 :**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par Monsieur le commissaire enquêteur qui transmettra l'ensemble, accompagné de ses conclusions, à Madame le Maire de ARCÉS-DILO dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Une copie du rapport sera transmise par le commissaire enquêteur à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Dijon.

Le rapport du Commissaire Enquêteur énonçant ses conclusions motivées sera tenu à la disposition du public en Mairie de ARCÉS-DILO pendant un délai d'un an.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché notamment à la porte de la Mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de ARCÉS-DILO.

Un avis sera en outre inséré, en caractères apparents, dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Ces formalités devront être effectuées au plus tard avant le 30 Août 2025 et justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

Par ailleurs, l'insertion dans la presse devra être renouvelée dans les conditions ci-dessus avant l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'ouverture de l'enquête, soit entre le 15 Septembre 2025 et le 21 Septembre 2025.

Un exemplaire des deux journaux devra également être joint au dossier dès leur parution.

#### **Article 6 :**

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet (M.I.S.E.)
- Monsieur le Sous-Préfet de Sens,
- Monsieur le Commissaire Enquêteur.

Envoyé en préfecture le 21/08/2025

Reçu en préfecture le 21/08/2025

Publié le

ID : 089-218900140-20250821-2025\_35-AR



Fait à ARCÉS-DILO, le 21 août 2025

Le Maire,  
Annie BAKOUR